



PWG Srl - Société à associé unique

Castello d'Argile (BO), via E. Mattei, 8
Tel.: 051-686.20.00 r.a. - Fax: 051-686.13.43
Code fiscal et TVA 02873661207
www.pwgsrl.com
info@pec.pwgsrl.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BIENS

1. CHAMP D'APPLICATION

PWG S.r.l., dont le siège social et opérationnel est situé via E. Mattei, 8-40050 Castello D'Argile -BO-, capital social de 1 000 000,00 euros (un million/00), code fiscal et numéro de TVA 02873661207, inscrite au registre des entreprises de BOLOGNE sous le n° REA BO-474108.

Les présentes conditions générales de contrat (les « Conditions générales » ou « CGC »), déjà publiées sur le site www.pwgsrl.com, sont immédiatement consultables et accessibles aux tiers, notamment au Fournisseur, par le lien figurant au présent paragraphe. Elles régissent les rapports entre le Fournisseur (défini dans la Commande) et la Société (PWG), sauf si les obligations entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur sont déjà régies par un accord-cadre, qui constitue alors la source contractuelle exclusive de leurs rapports.

Le Donneur d'ordre (défini dans la Commande, ci-après « PWG Srl - Société à associé unique », ou « PWG »), pour la fourniture de biens (la « Fourniture ») par le Fournisseur à PWG (ensemble les « Parties »).

Les Conditions générales, la Commande, ses annexes et la documentation contenant les dispositions spécifiques à la Fourniture font partie intégrante et substantielle de la Commande et constituent ensemble l'unique contrat régissant les rapports entre les Parties (le « Contrat »), remplaçant intégralement tous autres accords antérieurement signés. Les Conditions générales sont réputées connues et acceptées, également au sens des articles 1341 et 1342 du Code civil italien, par la simple acceptation et exécution de la Commande reçue. Si le Fournisseur n'a pas reçu les CGC, pour quelque raison que ce soit, elles sont néanmoins réputées connues et acceptées, étant publiées sur www.pwgsrl.com.

Toute modification du Contrat doit résulter d'un acte signé par les deux Parties.

En cas de conflit entre les Conditions générales et la Commande, les premières prévalent sauf dérogation expresse des Parties. En cas de conflit entre la documentation spécifique à la Fourniture et/ou à l'Installation, les annexes et la Commande, cette dernière prévaut.

Par l'acceptation, même tacite, des Conditions générales, le Fournisseur renonce expressément à ses propres conditions générales et/ou particulières, même antérieurement transmises ou mentionnées, qui sont sans effet entre les Parties.

2. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande lie les Parties après acceptation écrite du Fournisseur adressée à PWG conformément à l'article 3, dans le délai indiqué dans la Commande et, en tout état de cause, sous 5 jours calendaires. Passé ce délai, la Commande est réputée révoquée/caduque. En l'absence de délai d'acceptation, PWG peut révoquer la Commande à tout moment.

En acceptant la Commande, le Fournisseur s'engage à effectuer la Fourniture conformément au Contrat.

Toute demande de modification après acceptation doit être adressée par écrit à PWG avant le début de l'exécution. Pour être effective et opposable à PWG, la modification doit faire l'objet d'une acceptation écrite spécifique signée par celle-ci ; à défaut, elle est intégralement inefficace et inopposable au Donneur d'ordre. Si l'exécution commence avant cette acceptation, le Contrat est réputé conclu aux présentes conditions.

3. COMMUNICATIONS

Les communications entre les Parties sont écrites, aux adresses et selon les modalités indiquées dans la Commande.

Les Parties s'engagent à signaler rapidement toute modification.

4. PRIX

Le prix de la Fourniture et de l'Installation est le montant indiqué à la rubrique « Total Commande » (le « Prix »).

Le Prix est forfaitaire et comprend tous éléments, frais, charges et prestations nécessaires à la bonne exécution du Contrat par le Fournisseur, y compris, le cas échéant, les coûts de respect des prescriptions de santé et sécurité au travail, que le Fournisseur communique expressément, à sa charge, pour inclusion dans la Commande.

5. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La facture doit obligatoirement indiquer le nom du demandeur des biens et le code Job/Projet, le cas échéant, auquel la dépense sera imputée.

Elle doit mentionner le numéro de la commande d'achat émise par PWG. PWG peut refuser toute facture antérieure à la Commande. Le Fournisseur doit alors l'annuler par avoir et la remplacer par une facture correctement datée.

PWG paie par virement ou reçu bancaire d'encaissement sur le compte du Fournisseur, selon les échéances de la Commande.

Le Fournisseur doit signaler rapidement toute modification de ses données d'identification et fiscales, notamment numéro de TVA, adresse et dénomination sociale. À défaut, le paiement de la facture comportant des données non actualisées par rapport à celles communiquées à PWG est suspendu.

La signature et/ou l'acceptation tacite des CGC autorise également PWG à compenser directement le prix des Fournitures avec les montants réclamés à titre de pénalités (article 6) et les surcoûts éventuellement supportés (article 7).

6. LIEU, DÉLAIS ET MODALITÉS DE LIVRAISON DE LA FOURNITURE

La Fourniture doit être livrée/exécutée par le Fournisseur et à ses frais, à l'adresse et aux lieux indiqués par PWG dans la Commande. Les délais de livraison indiqués par PWG sont essentiels au sens de l'article 1457 du Code civil italien, expressément connus et acceptés du Fournisseur.

Tout retard prévisible doit être signalé rapidement par écrit au service Achats de PWG, avec les nouveaux délais prévus de livraison et/ou d'Installation. PWG peut accepter la modification et, si le délai dépasse trois jours ouvrables, demander une pénalité journalière de 3 % de la valeur de la Commande, compensable avec tout ou partie du prix de la Fourniture, le Fournisseur y ayant expressément consenti. L'acceptation est communiquée par écrit ; sinon, PWG notifie sa volonté de se prévaloir de la résolution de plein droit pour inexécution du Fournisseur, sous réserve de demander réparation du préjudice.

Le Fournisseur prend toutes mesures assurant le transport et le stockage corrects des produits sans compromettre leur intégrité ou leur aptitude fonctionnelle. Si PWG conserve, à sa seule appréciation, tout ou partie d'une Fourniture non conforme pour l'adapter à son cycle de production, elle peut exiger une pénalité de 100,00 euros (cent/00) hors TVA par heure, quels que soient les problèmes rencontrés, pour un minimum de 8 (huit) heures et un maximum de 6 (six) jours ouvrables. Le Fournisseur doit payer sur simple demande de PWG. PWG conserve son droit à réparation du préjudice supérieur, y compris celui résultant de demandes de ses Clients pour retard, résolution ou défauts causés par cette inexécution et s'y rapportant.

Le Fournisseur demeure seul responsable de toutes conséquences du retard de livraison.

L'emballage est perdu sauf accord écrit contraire ; il doit être adapté aux matériaux et au moyen de transport.

Le Fournisseur s'engage à :

a) respecter la législation et tous règlements, normes et prescriptions des autorités compétentes, y compris européennes, applicables au Contrat ; fournir exclusivement des Produits conformes à la réglementation en vigueur et respecter les prescriptions sur les substances réglementées ou interdites dans l'Union européenne, notamment le règlement 2006/1907/CE (REACH) ;

b) garantir sous sa seule responsabilité, lorsqu'il fabrique ou commercialise hors Union européenne, la conformité de tous les Produits aux réglementations et directives européennes en vigueur, générales, notamment en matière de santé et prévention des accidents des travailleurs, et spécifiques aux composants utilisés ;
c) se tenir constamment informé des modifications et nouvelles mesures complétant ou remplaçant les directives ;
d) répondre de la bonne exécution de ses obligations légales, fiscales et contractuelles, également envers ses fournisseurs et sous-traitants.

7. CONTRÔLE DE LA FOURNITURE

Les biens doivent être conformes aux indications spécifiques de PWG dans la Commande. PWG peut en contrôler la quantité et la qualité ; la Fourniture n'est définitivement acceptée qu'après résultat positif de ces contrôles.

En cas de résultat négatif, la Fourniture est refusée ou retournée aux frais du Fournisseur. Les frais d'installation et de désinstallation supportés par PWG (salariés PWG, déplacements, etc.) restent exclusivement à sa charge, sans droit au Prix ni à aucun montant, même indemnitaire, sous réserve du droit de PWG à réparation.

En cas de défaut ou de non-conformité à la Commande, y compris aux spécifications techniques de PWG S.r.l., le Fournisseur doit rapidement réparer/remplacer le Produit. PWG peut également, à sa seule appréciation : (a) faire adapter les Produits par des travaux supplémentaires à la charge et aux soins du Fournisseur ; (b) annuler la Commande par simple écrit ; (c) refuser certains Produits, composants ou le lot entier sans demander leur remplacement. PWG conserve dans tous les cas le droit de résoudre le Contrat de Fourniture en cas de refus des Produits pour non-conformité, aucun montant n'étant dû au Fournisseur.

8. GARANTIE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la Fourniture et l'Installation contre les non-conformités et vices pendant deux ans à compter de leur acceptation.

Pendant cette période, il réalise à ses frais et par ses soins toutes interventions nécessaires pour supprimer les défauts et rétablir le bon fonctionnement.

PWG peut alternativement demander une réduction proportionnelle du Prix, sous réserve de dommages-intérêts en cas de faute du Fournisseur.

Si les défauts rendent les biens totalement impropres à leur destination, PWG peut demander la résolution du Contrat et, outre les pénalités de l'article 6, réparation du préjudice supérieur.

9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur déclare connaître et partager les principes éthiques des Nations unies en matière de droits humains et des travailleurs. Il s'engage à s'abstenir de tout comportement contraire dans l'exécution de ses obligations envers PWG.

Leur violation constitue une inexécution contractuelle autorisant PWG à résoudre le Contrat selon l'article 1456 du Code civil italien, sans préjudice de la réparation du dommage subi.

Le Fournisseur emploie du personnel dûment qualifié et/ou spécialisé (les « Travailleurs »), lié à lui par une relation d'emploi et/ou de collaboration conforme à la réglementation et aux principes éthiques internationaux en matière de droits humains et des travailleurs.

Les Travailleurs dépendent exclusivement du Fournisseur, PWG n'exerçant aucun pouvoir de direction, de discipline ou de contrôle.

Le Fournisseur demeure directement et exclusivement responsable des Travailleurs et garantit PWG contre toute réclamation de ceux-ci ou de tiers, à quelque titre que ce soit, résultant du non-respect de cet article ou liée à l'exécution du Contrat.

Concernant les Travailleurs, le Fournisseur s'engage à :

- a) respecter les obligations légales et réglementaires en matière de travail, sécurité sociale, assurance, santé et sécurité au travail et accidents, et en supporter les charges ;
- b) adopter les mesures de prévention des risques professionnels, notamment selon le décret législatif 81/2008, et les faire appliquer ;
- c) appliquer des conditions de travail et de rémunération au moins équivalentes aux conventions collectives de la catégorie ;
- d) acquitter tous salaires, impôts, assurances et cotisations sociales applicables.

Sur demande de PWG et dans le délai fixé, le Fournisseur produit les justificatifs de respect de cet article, de déclaration des Travailleurs aux organismes compétents et de paiement des cotisations sociales et d'assurance.

Avec chaque facture, et comme condition nécessaire à son paiement, il fournit copie de :

- a) un D.U.R.C. (Document unique de régularité des cotisations sociales) valide. Le Fournisseur autorise expressément PWG à le vérifier et l'obtenir de manière autonome selon l'article 1 du décret interministériel du 30/01/2015 du ministère du Travail et des Politiques sociales, publié au Journal officiel n° 125 du 01.06.2015, par consultation et téléchargement sur « DURC-Online » de l'INPS, afin de contrôler la validité/régularité du document transmis. Cette délégation vaut consentement exprès à la consultation et au téléchargement ;

- b) une déclaration sur l'honneur du paiement régulier des salaires et autres droits économiques de ses salariés.

Les Parties déclarent connaître l'article 17-bis du décret législatif 241/1997, introduit par le décret-loi 124/2019 converti, avec modifications, par la loi 157/2019, visant le non-versement ou le versement insuffisant, y compris par compensation induite, des retenues fiscales dans les contrats d'entreprise, sous-traitance, attribution à des membres de consortium ou autres relations, quelle que soit leur dénomination, recourant principalement à la main-d'œuvre sur les sites du donneur d'ordre et à des équipements lui appartenant ou lui étant rattachables, d'une valeur totale supérieure à 200 000,00 euros (deux cent mille/00).

Si les conditions d'application sont réunies, le Fournisseur remet à PWG, lors de l'acceptation de la Commande, un D.U.R.F. (Document unique de régularité fiscale) valide.

À défaut de D.U.R.F., il transmet à PWG dans les 5 jours ouvrables suivant l'échéance de l'article 18, alinéa 1, du décret législatif 241/1997 :

- a) copie des formulaires de paiement des retenues prévues aux articles 23 et 24 du D.P.R. 600/1973, à l'article 50, alinéa 4, du décret législatif 446/1997 et à l'article 1, alinéa 5, du décret législatif 360/1998, opérées sur les Travailleurs directement affectés au Contrat ;

- b) la liste nominative, avec code fiscal, de tous les Travailleurs directement affectés le mois précédent aux travaux ou services confiés par PWG, détaillant les heures de chacun, la rémunération correspondante et les retenues fiscales du mois précédent, en distinguant celles relatives aux prestations PWG.

PWG peut suspendre le paiement jusqu'à 20 % du Prix, ou à hauteur des retenues non versées ressortant des documents, si le Fournisseur n'a remis ni D.U.R.F. ni formulaires visés en a) et informations visées en b), ou si les documents révèlent des retenues non versées ou insuffisantes.

Le Fournisseur garantit PWG contre toute responsabilité judiciaire ou extrajudiciaire liée au Contrat ou aux actes ou omissions du Fournisseur, des Travailleurs ou sous-traitants.

Tout manquement au présent article, constaté de quelque manière que ce soit, autorise PWG à résoudre de plein droit le Contrat selon l'article 1456 du Code civil italien.

10. INTERDICTION DE SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur exécute le Contrat par sa propre entreprise.

Il ne peut en confier l'exécution à des sous-traitants sans autorisation écrite expresse de PWG. S'il y est autorisé, il reste responsable envers PWG des prestations sous-traitées.

Tout manquement constaté au présent article autorise PWG à résoudre de plein droit le Contrat selon l'article 1456 du Code civil italien.

11. INTERDICTION DE CESSIION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES

La cession, même partielle, du Contrat à des tiers est expressément interdite sans accord écrit préalable et exprès de PWG.

Il en va de même pour les créances issues du Contrat.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne répondent pas de l'inexécution ou du retard d'une obligation dû à la force majeure, notamment séismes, incendies, épidémies, inondations, guerres, grèves générales, ordres des autorités publiques ou circonstances imprévues et imprévisibles échappant à leur contrôle (la « Force majeure »).

Le Fournisseur signale rapidement par écrit tout événement retardant l'exécution. PWG peut notifier sa volonté de résoudre le Contrat selon l'article 1256 du Code civil italien si son intérêt à obtenir la Fourniture et l'Installation a disparu. Sinon, le Fournisseur reprend immédiatement l'exécution dès cessation de l'événement.

Pour les contrats à exécution continue ou périodique, si la Force majeure causant retard ou inexécution persiste au-delà du quart de la durée du Contrat, PWG peut y mettre fin sans devoir aucun montant au Fournisseur, hormis les prestations déjà exécutées.

13. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les résultats et réalisations partiels, finaux, consécutifs ou dérivés des activités du Fournisseur exécutées selon les spécifications techniques de PWG sont la propriété exclusive de PWG, avec tous droits de propriété intellectuelle associés, sans limitation de durée ni de territoire, et sans rémunération supplémentaire à celle convenue au Contrat de Fourniture.

14. OBLIGATIONS ANTICORRUPTION

Le Fournisseur s'engage, pour lui-même et toute personne agissant en son nom et pour son compte, à respecter la législation italienne et les règlements anticorruption applicables aux Parties.

Il fait comprendre et respecter ces obligations par ses associés, propriétaires, dirigeants, salariés, agents et autres représentants, et informe rapidement PWG par écrit de tout événement les rendant invalides ou non respectées.

Si une autorité judiciaire ou de surveillance ouvre une enquête impliquant le Fournisseur pour violation des lois anticorruption, PWG peut librement mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, avec préavis de 15 (quinze) jours, sans devoir d'autre montant que les prestations déjà exécutées.

Le Contrat est résolu selon l'article 1456 du Code civil italien en cas de violation définitivement constatée par l'autorité judiciaire ou de surveillance.

PWG peut reformuler cet article si les lois anticorruption changent, en informant le Fournisseur, qui s'engage à accepter les modifications.

PWG peut auditer le respect de ces obligations. Le Fournisseur coopère et fournit tous documents et informations demandés.

15. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES ENTITÉS

« Clause de sauvegarde 231 »

PWG s.r.l. déclare avoir adopté le Code d'éthique et le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle selon le décret législatif 231/2001. Elle exige du Fournisseur qu'il s'y conforme et applique dans ses activités des règles éthiques, organisationnelles et de gestion propres à prévenir les infractions prévues.

Dans ses relations avec PWG, le Fournisseur s'engage également pour ses salariés et collaborateurs à respecter strictement ce décret et le Code d'éthique publié sur <http://www.pwgsrl.com/it/index.php>, rubrique COMPLIANCE. Le Code énonce les règles de conduite et valeurs d'éthique d'entreprise et de responsabilité sociale reconnues, acceptées et partagées par PWG, dont le respect prévient les infractions. PWG attache une importance primordiale au respect de ces principes par tous ses partenaires. Le Fournisseur déclare expressément avoir pris connaissance du Code et garantit une conduite conforme.

Il en assure également le respect par ses sous-traitants, fournisseurs et leur personnel. Avant de les employer pour exécuter le Contrat, il leur fait signer une déclaration analogue.

La violation du Code, notamment des paragraphes 3.1 (Conformité à la réglementation), 3.2 (Relations avec l'administration publique), 3.4 (Dons ou avantages offerts ou acceptés), 3.6 (Gestion administrative et comptable), 3.8 (Relations avec la concurrence), 3.9 (Conflits d'intérêts), 3.10 (Contributions et parrainages), 3.11 (Blanchiment, terrorisme, trafic d'armes et de stupéfiants), 3.12 (Lutte contre la criminalité organisée), 3.13 (Protection de la propriété industrielle), 4.1 (Relations clients), 4.2 (Relations fournisseurs) et 4.3 (Gestion des ressources humaines), constitue une inexécution grave autorisant PWG à résoudre le Contrat selon l'article 1456 du Code civil italien et à demander réparation, y compris du préjudice de réputation.

PWG peut aussi résoudre le Contrat en cas de condamnation du Fournisseur pour une infraction du décret 231/2001, même sans lien avec PWG.

Le Fournisseur garantit dès à présent PWG contre les sanctions ou dommages résultant de violations du Modèle ou du Code par lui-même, ses salariés, collaborateurs, sous-traitants ou fournisseurs.

Il accepte les contrôles des fonctions internes de PWG, de son Organisme de surveillance ou de spécialistes mandatés, après accord sur délais et modalités.

Il signale à PWG toute conduite illicite ou violation du Code ou de la législation sur la responsabilité des personnes morales affectant l'exécution du Contrat dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit. Il peut utiliser les canaux de la Procédure Whistleblowing sur <http://www.pwgsrl.com/it/index.php>, rubrique COMPLIANCE.

16. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage, également pour ses associés, salariés, collaborateurs et auxiliaires, à garder strictement confidentielles et ne pas révéler à des tiers, pendant le Contrat et durant dix ans après son expiration ou sa résolution, les informations concernant PWG, des tiers ou le Contrat connues lors de son exécution (les « Informations confidentielles »).

Elles sont utilisées uniquement dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution. Aucun communiqué de presse ni déclaration à des tiers sur l'existence, l'objet ou les termes du Contrat ne peut être émis sans accord écrit préalable de PWG.

Sans limiter la responsabilité du Fournisseur, PWG peut demander un engagement de confidentialité conforme à cet article, que le Fournisseur fait signer par chaque associé, salarié, collaborateur ou auxiliaire exécutant les prestations.

L'obligation ne vise pas les données dont le Fournisseur prouve qu'elles étaient ou sont devenues publiques sans violation de cette obligation ou d'autres obligations de confidentialité envers des tiers.

Tous droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les informations écrites remises par PWG, leurs copies, reproductions ou parties, et tout objet physique les incorporant restent exclusivement à PWG.

Le Fournisseur restitue les biens de PWG à l'expiration ou résolution, ou plus tôt si leur usage n'est plus nécessaire.

Il garantit que les informations transmises à PWG ne sont soumises à aucune restriction d'usage ou de divulgation et ne violent aucun droit de tiers.

17. INFORMATIONS SOCIÉTAIRES ET INDÉPENDANCE DES ENTITÉS PWG

Le Fournisseur garantit avoir fourni des informations complètes et exactes sur son actionariat et informe PWG de toute modification dès qu'il en a connaissance.

Si PWG notifie des circonstances susceptibles de compromettre l'indépendance d'une entité du réseau PWG au regard des règles, règlements et principes applicables, liées à la situation du Fournisseur ou de ses associés telle que révélée par ces informations, le Fournisseur accepte que PWG mette fin au Contrat dès réception d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique certifié (PEC), sans indemnité ni dommages-intérêts ni autre montant, hormis les prestations déjà exécutées.

18. RÉSILIATION UNILATÉRALE

PWG peut mettre fin au Contrat à tout moment par écrit, avec préavis de 20 (vingt) jours calendaires si sa durée dépasse trois mois sans dépasser six mois, ou de 30 (trente) jours calendaires si elle dépasse six mois.

PWG règle les prestations exécutées jusqu'à la résiliation, sans aucun autre montant dû au Fournisseur.

19. RÉSOLUTION

Outre les cas déjà prévus, le Contrat est résolu de plein droit selon l'article 1456 du Code civil italien dans les cas suivants :

a) absence de mise en conformité du Fournisseur aux demandes de PWG dans le délai fixé, lorsque la Fourniture ne répond pas au Contrat ;

b) abandon, interruption ou suspension injustifiés de l'exécution ;

c) décès du Fournisseur personne physique ou modification de sa capacité d'agir empêchant ou modifiant l'exécution ;

d) dissolution, transformation, réduction de capital ou changements importants de ses organes dirigeants ;

e) diminution de capacité financière ou de solvabilité, ou difficultés juridiques, économiques, financières ou autres affectant l'exécution régulière ;

f) actes portant atteinte à l'image de PWG ;

g) perte des conditions requises pour conclure et exécuter le Contrat.

La résolution prend effet à la date de la communication écrite au Fournisseur, sans préjudice du droit à réparation.

20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour établir et exécuter les rapports régis par les Conditions générales, les Parties recueillent et traitent les données de l'autre Partie conformément au règlement UE 2016/679 (le « Règlement »), à la législation nationale en vigueur et aux mesures applicables de l'autorité de contrôle.

Pour les données traitées par PWG comme Responsable du traitement, la source, la nature, les finalités et la base juridique sont conformes à l'article 13 du Règlement (notamment catégories de destinataires, durée de conservation et droits des personnes).

La nature des services implique le traitement par le Fournisseur de données de personnes physiques traitées par PWG comme Responsable du traitement dans son activité. Les présentes Conditions régissent ce traitement et désignent le Fournisseur comme Sous-traitant.

Les Parties reconnaissent le caractère essentiel de l'ensemble des obligations de protection des données, dont l'inexécution entraîne la résolution de plein droit des Conditions générales.

Pour les prestations du Fournisseur, elles conviennent de ce qui suit.

La « Réglementation sur la protection des données personnelles » comprend : (i) le règlement général UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques et à la libre circulation des données ; (ii) toute autre loi, acte ayant force de loi ou règlement applicable, y compris mesures des autorités de contrôle et codes de conduite.

Les termes suivants ont le sens donné ici et par cette Réglementation :

- « Données personnelles » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. PWG et le Fournisseur traitent des données ordinaires ou des catégories particulières définies ci-après, ces dernières uniquement dans les conditions de l'article 9 du Règlement ; tout autre traitement de ces catégories est interdit.
 - « Catégories particulières » : données révélant origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale ; données génétiques ; santé, vie sexuelle ou orientation sexuelle.
 - « Personne concernée » : personne physique identifiée ou identifiable. Les catégories comprennent salariés, collaborateurs, candidats, clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, cocontractants et autres tiers avec lesquels des relations sont nouées à divers titres.
 - « Responsable du traitement » : PWG et le Fournisseur déterminant, seuls ou conjointement, les finalités et moyens ; si ceux-ci sont déterminés par le droit de l'Union ou d'un État membre, ce droit peut désigner le responsable ou ses critères de désignation.
 - « Sous-traitant » : personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme traitant les données pour le responsable.
 - « Traitement » : toute opération automatisée ou non sur des données ou ensembles de données, notamment collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou mise à disposition, rapprochement, interconnexion, limitation, effacement ou destruction.
 - Le Fournisseur et PWG sont tous deux Responsables du traitement pour les données divulguées à PWG par le Fournisseur ou pour son compte.
 - Chacun remplit les obligations du Responsable du traitement prévues par la Réglementation pour les données qu'il traite au titre du Contrat.
 - PWG transmet licitement les données au Fournisseur selon la Réglementation pour les finalités indiquées. Le Fournisseur garantit PWG contre les réclamations des personnes concernées résultant de sa violation de cette clause.
- Le Fournisseur met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées au risque.

Il traite les données dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution, au respect des lois, règlements ou communications des autorités compétentes, ou à d'autres finalités internes appropriées, notamment administratives ou de contrôle qualité.

Il ne les communique à aucun tiers, sauf autorités compétentes, ni à des sous-contractants sans autorisation écrite préalable de PWG.

Lors d'une collecte auprès de la personne concernée, les Parties fournissent les informations de l'article 13 du Règlement au moment de l'obtention des données.

21. INFORMATION SELON L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679

PWG informe qu'elle recueille des données de personnes physiques agissant pour le Fournisseur (prénom, nom, fax, courriel, téléphone) lors des négociations, de la rédaction du présent document et de l'exécution et gestion de la relation.

Elles sont traitées par moyens électroniques ou non et conservées pendant la durée nécessaire aux prestations, augmentée des délais légaux imposés par les obligations civiles et fiscales.

Les finalités sont :

- respect des obligations légales et réglementaires, y compris antiblanchiment ;
- exécution des obligations contractuelles.

La base juridique est l'exécution de ces obligations contractuelles et légales.

Les personnes autorisées incluent les agents de facturation, comptabilité, administration, conformité antiblanchiment et anticorruption, et contrôle d'indépendance.

La communication pour les finalités a) et b) est nécessaire aux activités prévues et aux obligations légales ; à défaut, les prestations et/ou obligations légales ne peuvent être exécutées. Les données peuvent être communiquées à :

- 1) autorités publiques, y compris tribunaux, pour leurs missions dans les limites légales ;
- 2) tiers utilisés par PWG pour ses obligations, tels banques, établissements de crédit, assureurs, prestataires administratifs, transporteurs, transitaires et conseils comptables, juridiques et fiscaux ;
- 3) personnes déléguées ou mandatées par PWG pour tout ou partie des activités liées aux prestations ;
- 4) sociétés du réseau PWG pour l'administration interne et les activités accessoires, connexes ou de soutien. PWG garantit les transferts vers des pays tiers reconnus adéquats par la Commission européenne ou, à défaut, des garanties appropriées, notamment clauses contractuelles types ou clauses types de protection des données.

Les tiers sont préalablement désignés Sous-traitants ou reconnus Responsables autonomes.

La personne concernée peut exercer les droits du Règlement et de la législation nationale :

- accéder à ses données ;
 - les actualiser, modifier ou rectifier ;
 - demander l'effacement ou la limitation des traitements illicites, y compris des données dont la conservation n'est plus nécessaire aux finalités de collecte ou de traitement ;
 - s'opposer au traitement ;
 - retirer son consentement sans affecter la licéité du traitement antérieur ;
 - saisir l'autorité de contrôle ou la justice en cas de violation ;
 - recevoir, dans les cas légaux, les données fournies à la Société dans un format structuré, courant et lisible par machine, et demander leur transmission à un autre Responsable (portabilité).
- Ces droits s'exercent auprès du Responsable du traitement de PWG : s.vitali@pwgsrl.com.

Le Responsable est PWG, aux coordonnées indiquées au Contrat.

22. APPLICATION DE MESURES RESTRICTIVES CONTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, LA BIÉLORUSSIE ET LES RÉGIONS D'UKRAINE CONTRÔLÉES PAR DES RÉPUBLIQUES INDÉPENDANTES AUTOPROCLAMÉES

Le Fournisseur déclare connaître et respecter les règlements UE imposant des « mesures restrictives » liées à la grave situation en Ukraine, notamment le règlement UE 833/2014 modifié, concernant les actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Il déclare notamment connaître et respecter les interdictions prévues par :

- le règlement (UE) 2014/833 du Conseil du 31 juillet 2014 modifié ;
- i. achat, importation ou transfert directs ou indirects dans l'Union des biens désignés, originaires de Russie ou exportés de Russie ;
- ii. notamment conclusion ou poursuite de rapports contractuels avec des « personnes russes » au sens de l'article 5 duodécies du règlement (UE) 2014/833, introduit par le règlement (UE) 2022/576, comme sous-traitants, fournisseurs ou entités dont les capacités sont utilisées selon les directives marchés publics, lorsque leur valeur dépasse 10 % du Contrat ;

le règlement (CE) 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 modifié, relatif à l'achat, l'importation ou au transfert directs ou indirects dans l'Union des biens désignés originaires de Biélorussie ou exportés de Biélorussie.

Il exécute également intégralement et ponctuellement toute nouvelle mesure restrictive adoptée pendant le Contrat.

En cas de violation de cet article, notamment des paragraphes ci-dessus, le Donneur d'ordre peut résoudre le Contrat selon l'article 1456 du Code civil italien.

23. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Contrat et les droits et obligations des Parties sont régis par le droit italien, même si le Fournisseur est établi à l'étranger.

Les tribunaux de Bologne sont exclusivement compétents pour tout litige entre les Parties relatif au Contrat.

Castello D'Argile, Bologna, 2025

Signature

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1341 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL ITALIEN, LE FOURNISSEUR DÉCLARE AVOIR LU ET ACCEPTÉ LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET, EN PARTICULIER, LES CLAUSES SUIVANTES : 1. (CHAMP D'APPLICATION); 2. (ACCEPTATION DE LA COMMANDE); 4. (PRIX); 5. (FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT); 6. (LIEU, DÉLAIS ET MODALITÉS DE LIVRAISON DE LA FOURNITURE); 7. (CONTRÔLE DE LA FOURNITURE); 8. (GARANTIE DU FOURNISSEUR); 9. (OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR); 10. (INTERDICTION DE SOUS-TRAITANCE); 11. (INTERDICTION DE CESSIION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES); 12. (FORCE MAJEURE); 13. (DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE); 14. (OBLIGATIONS ANTICORRUPTION); 15. (RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES ENTITÉS); 16. (OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ); 17. (INFORMATIONS SOCIÉTAIRES ET INDÉPENDANCE DES ENTITÉS PWG); 18. (RÉSILIATION UNILATÉRALE); 19. (RÉSOLUTION); 20. (PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES); 22. (APPLICATION DE MESURES RESTRICTIVES CONTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, LA BIÉLORUSSIE ET LES RÉGIONS D'UKRAINE CONTRÔLÉES PAR DES RÉPUBLIQUES INDÉPENDANTES AUTOPROCLAMÉES); 23. (DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT).

Castello D'Argile, Bologna, 2025

Pour acceptation expresse